

Juillet 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 décembre
1905.

Loi fédérale

sur

le commerce des denrées alimentaires et
de divers objets usuels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1899;

En exécution de l'article 69^{bis} de la Constitution fédérale,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont soumis au contrôle institué par la présente loi :

- a. le commerce des denrées alimentaires ;
- b. le commerce des articles de ménage et objets usuels, dans la mesure où ils peuvent être dangereux pour la santé ou la vie.

Art. 2. Le contrôle est établi dans l'intérieur des cantons et à la frontière de la Confédération.

A. Contrôle cantonal.

Art. 3. Le contrôle dans les cantons est exercé, sous la direction du gouvernement, par :

- 1° les autorités cantonales de surveillance ;
- 2° le chimiste cantonal ;
- 3° les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ;
- 4° les autorités sanitaires locales ;
- 5° les inspecteurs des viandes.

Art. 4. Chaque canton est tenu de pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'un laboratoire (laboratoire cantonal), destiné aux analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, ainsi que des articles de ménage et objets usuels. 8 décembre 1905.

Toutefois, plusieurs cantons ont le droit de s'entendre pour l'usage commun d'un laboratoire.

Les communes importantes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement cantonal, installer et entretenir leur propre laboratoire (laboratoire communal).

Ces laboratoires doivent être dirigés par un chimiste (cantonal ou communal).

Les analyses bactériologiques peuvent être confiées à des experts spéciaux.

Les cantons ont la faculté d'autoriser les laboratoires à faire d'autres analyses que celles prévues au présent article.

Art. 5. Les cantons instituent des inspecteurs des denrées alimentaires en nombre suffisant.

Les attributions de ces inspecteurs sont fixées par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Elles peuvent être dévolues, en tout ou partie, au chimiste cantonal ou à d'autres fonctionnaires qualifiés de son laboratoire.

Art. 6. Les cantons pourvoient à l'établissement d'une autorité sanitaire locale pour chaque commune ou pour plusieurs communes groupées à cet effet.

Les autorités sanitaires locales sont subordonnées aux autorités cantonales de surveillance.

Elles peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres ou des fonctionnaires spéciaux de procéder aux inspections et à l'examen préalable des denrées alimentaires (experts locaux).

8 décembre
1905.

Art. 7. Un inspectorat des viandes est créé dans chaque commune. Le même inspecteur peut être nommé pour plusieurs communes voisines.

L'inspecteur doit être autant que possible un vétérinaire patenté. Il lui est adjoint un suppléant.

Est soumis à l'inspection tout animal de boucherie dont la viande est destinée à la vente ou doit être consommée dans les auberges et pensions.

Toutefois, si des animaux malades sont abattus, l'inspection de la viande doit toujours être faite.

Les cantons sont autorisés à rendre obligatoire l'inspection de toutes les viandes destinées à la consommation.

Les autorités sanitaires locales organisent une surveillance régulière sur les viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc., qui sont importés ou mis en vente.

Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions spéciales sur l'abatage et l'inspection des viandes, ainsi que sur l'examen des viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc.

Art. 8. Les analyses des laboratoires, ainsi que l'inspection des viandes, sont rétribuées selon le tarif cantonal ou communal. Les tarifs des laboratoires sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

L'analyse des échantillons transmis d'office par les fonctionnaires du contrôle est gratuite, sous réserve des dispositions des articles 19 et 48.

Art. 9. Les membres des autorités et fonctionnaires chargés du contrôle cantonal revêtent dans l'exercice de leurs attributions la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Le Conseil fédéral détermine les aptitudes que doivent posséder les chimistes, les inspecteurs des denrées alimentaires et les inspecteurs des viandes.

Les cantons organisent des cours d'instruction pour les inspecteurs des denrées alimentaires, les experts locaux et les inspecteurs des viandes. 8 décembre 1905.

Art. 10. La Confédération contribue par un subside de 50 % :

- a.* à la création et à l'installation de nouveaux laboratoires, ainsi qu'à la transformation et à l'extension de laboratoires existants, sous la condition que les plans soient approuvés par le Conseil fédéral;
- b.* aux frais d'entretien et d'exploitation des laboratoires, y compris ceux du service bactériologique;
- c.* aux traitements des chimistes, du personnel des laboratoires et des inspecteurs des denrées alimentaires;
- d.* aux frais des cours d'instruction organisés par les cantons.

Art. 11. Durant les heures consacrées habituellement aux affaires ou pendant lesquelles les locaux sont ouverts au trafic, les fonctionnaires du contrôle peuvent vérifier l'état d'entretien des locaux, appareils, vases et installations servant à la fabrication, production, manipulation, conservation et vente des marchandises et objets soumis au contrôle.

Ils ont le droit de prélever, même sans examen préalable, en vue de l'analyse, des échantillons de la marchandise ou des matières premières.

Le droit de contrôle s'applique également aux marchandises et objets colportés ou mis en vente sur la voie publique.

Art. 12. Les échantillons sont prélevés, emballés, scellés, étiquetés et expédiés conformément au règlement édicté par le Conseil fédéral.

8 décembre
1905.

Un récépissé des échantillons retenus est remis au propriétaire, avec l'indication de leur valeur; s'il le demande, il lui est aussi laissé un échantillon, muni du sceau officiel.

S'il est reconnu que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, le propriétaire peut exiger le remboursement de la valeur des échantillons.

Art. 13. Sous réserve des cas attribués aux inspecteurs des denrées alimentaires et aux experts locaux, les échantillons sont adressés, avec un rapport écrit, au laboratoire compétent, qui répond dans le plus bref délai, en transmettant le résultat de l'analyse.

Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux.

Art. 14. S'il résulte de l'analyse que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, avis en sera donné au propriétaire.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente sera immédiatement informée par écrit; le procès-verbal de l'analyse sera joint à cette communication.

Art. 15. Si les locaux, appareils ou ustensiles se trouvent dans un état défectueux, le fonctionnaire du contrôle fera rapport, par écrit, à l'autorité compétente.

Art. 16. L'autorité compétente doit donner connaissance du rapport à l'intéressé avant de le transmettre au juge ou de prendre toute autre décision.

L'intéressé a le droit, dans un délai de cinq jours à partir de cette notification, de former opposition et de réclamer une surexpertise.

Dans le même délai, l'intéressé peut former opposition aux constatations et décisions de l'inspecteur des viandes et réclamer une surexpertise.

Art. 17. Si la constatation a été faite par un expert local ou par un inspecteur des denrées alimentaires (art. 13), la surexpertise sera confiée au chimiste cantonal ou communal.

8 décembre
1905.

Art. 18. Si l'opposition est dirigée contre une constatation ou décision de l'inspecteur des viandes ou contre un rapport relatif aux locaux, appareils et ustensiles, la surexpertise sera confiée à des experts compétents.

Si l'opposition est dirigée contre le rapport d'un chimiste cantonal ou communal, la surexpertise sera confiée à des chimistes officiels ou à d'autres experts d'une compétence reconnue.

Pour les surexpertises prévues dans le présent article, l'intéressé a le droit de désigner un des experts; s'il fait usage de ce droit, il sera nommé trois experts.

Art. 19. L'opposant supportera tout ou partie des frais de la surexpertise, si elle lui est défavorable.

La demande d'une seconde surexpertise administrative est irrecevable.

Art. 20. Lorsque les constatations dont le résultat est défavorable n'ont fait l'objet d'aucune opposition ou ont été confirmées par la surexpertise, l'autorité compétente prendra les dispositions voulues.

Art. 21. Les marchandises reconnues défectueuses à l'examen préalable ou à l'analyse peuvent être séquestrées par les fonctionnaires du contrôle, même s'il y a opposition. Si elles sont manifestement nuisibles à la santé, corrompues ou falsifiées, elles seront séquestrées sans retard.

Elles peuvent être placées sous la garde de l'autorité.

Elles sont utilisées au mieux des circonstances, ou même détruites, si, en raison de leur nature, il est impossible de les conserver.

8 décembre 1905. Les intérêts en cause seront sauvegardés autant que faire se pourra.

Art. 22. Les appareils et ustensiles dont l'état est défectueux peuvent aussi faire l'objet d'un séquestre.

Art. 23. Il est dressé procès-verbal du séquestre et des autres mesures qui seraient prises (art. 21 et 22).

Art. 24. Les cantons sont responsables du dommage résultant du séquestre non justifié et ordonné par un de leurs fonctionnaires, sauf recours contre le coupable.

B. Contrôle fédéral.

Art. 25. Il est créé, au bureau sanitaire fédéral, une division spéciale, qui sera plus particulièrement chargée :

- 1° d'exécuter les travaux préparatoires, d'ordre technique et expérimental, en vue de l'application de la loi;
- 2° d'émettre les préavis et de faire les rapports et autres travaux, concernant l'analyse des denrées alimentaires et l'hygiène, qui lui sont demandés par l'autorité fédérale;
- 3° de recueillir, de contrôler et de compléter par ses propres études les résultats des recherches scientifiques faites dans le domaine de l'analyse des denrées alimentaires.

Art. 26. Le contrôle à la frontière de la Confédération est exercé :

- a.* par les bureaux de douane ;
- b.* par les vétérinaires de frontière.

Des experts spéciaux peuvent être attachés aux bureaux de douane les plus importants.

Art. 27. La Confédération organise les cours nécessaires pour les douaniers chargés du contrôle et les experts spéciaux. 8 décembre 1905.

Art. 28. Les employés des douanes exercent, dans les bureaux de douane et entrepôts suisses, le contrôle des marchandises venant de l'étranger qui sont soumises aux dispositions de la loi et ne passent pas en transit.

Ils sont tenus de prélever des échantillons de la marchandise importée qui, à la suite de l'examen préalable ou pour tout autre motif, leur paraît suspecte ou dont la vérification est demandée par l'autorité sanitaire fédérale. Dans ce dernier cas, les échantillons sont envoyés à l'adresse indiquée par l'autorité requérante.

Acte de la prise de l'échantillon est donné aux intéressés, par mention sur la lettre de voiture ou de toute autre manière s'il n'y a pas de lettre de voiture. La prise de l'échantillon ne doit causer aucune détérioration de la marchandise ni en retarder le transport.

Une ordonnance fixera le mode de procéder au contrôle des marchandises, ainsi qu'au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 29. Le petit trafic de frontière réglé par les articles 7, litt. o, et 17 de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902*, est excepté du contrôle prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. Les bureaux de douane expédient immédiatement au laboratoire désigné par le canton du lieu de destination, et avec l'adresse du destinataire, les échantillons d'une marchandise suspecte, accompagnés de l'indication de la nature et de l'importance de l'envoi, ainsi que des motifs de suspicion.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 49.

8 décembre
1905.

Les laboratoires procèdent aussitôt à l'analyse, dont ils transmettent le procès-verbal, avec le rapport des fonctionnaires des douanes, à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle, à son tour, notifie le résultat de l'analyse au destinataire et pourvoit aux mesures que comportent les circonstances.

Le résultat définitif de l'analyse est communiqué par l'autorité cantonale de surveillance au département fédéral de l'intérieur, qui en donne connaissance au département des douanes.

Art. 31. La Confédération répond de tout dommage quelconque ou de tout retard important qui résultent de la prise d'échantillons.

Art. 32. Le propriétaire ou le destinataire d'une marchandise peut exiger du bureau de douane que les envois sur lesquels des échantillons ont été prélevés soient cachetés ou plombés. Les frais sont à la charge du requérant.

Art. 33. Les bureaux de douane sont tenus de transmettre au laboratoire compétent (art. 30, al. 1^{er}), si possible avec un échantillon, le résultat des analyses qui sont faites en vue de la classification douanière d'une marchandise et peuvent intéresser le contrôle cantonal.

Art. 34. Les viandes et la charcuterie importées en Suisse seront contrôlées, aux stations douanières et dans les entrepôts fédéraux, par les vétérinaires de frontière.

Le mode de procéder à ce contrôle sera déterminé par une ordonnance.

Cette ordonnance stipulera dans quelle mesure seront exceptés du contrôle à la frontière le poisson, le gibier,

la volaille et autres denrées exposées à une prompte décomposition (art. 7, al. 6 et 7). 8 décembre
1905.

Art. 35. Les marchandises manifestement corrompues peuvent être refoulées à la frontière.

II. Dispositions pénales.

Art. 36. Celui qui, pour tromper autrui, aura contrefait ou falsifié des denrées alimentaires destinées au commerce sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37. Celui qui aura mis en vente ou en circulation comme loyales des denrées alimentaires falsifiées, contrefaites, corrompues ou dont la valeur spécifique est altérée sera puni :

s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement ;

s'il a agi par négligence, de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 38. Celui qui aura rendu dangereux, pour la santé ou la vie, des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels,

celui qui aura mis en vente ou en circulation des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels dangereux pour la santé ou la vie,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 3000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

S'il a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

8 décembre
1905.

Demeurent réservées les dispositions du droit pénal relatives aux délits contre la santé et la vie.

Art. 39. Celui qui aura intentionnellement détruit, modifié ou soustrait par un moyen quelconque des marchandises et objets séquestrés en vertu des articles 21 et 22, sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 40. Celui qui intentionnellement aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 41. Celui qui intentionnellement aura enfreint les ordonnances édictées en vertu de l'article 54 sera, si les dispositions des articles 36, 37 et 38 ne lui sont pas applicables, puni de l'emprisonnement (arrêts) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Si la contravention résulte d'une négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 42. Les dispositions générales de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 43. En cas de récidive, le juge peut doubler les peines prévues.

Est en récidive légale celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'infraction aux articles 36 à 41, en commet une nouvelle dans un délai de moins de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 44. Dans les cas visés par l'article 38, la confiscation de la marchandise, ainsi que des objets et

appareils qui ont servi à commettre le délit, doit être ordonnée par l'autorité, à titre de peine accessoire; elle peut être prononcée dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 41. 8 décembre
1905.

La confiscation pourra être prononcée même s'il y a acquittement ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale.

Art. 45. Les denrées alimentaires et objets dangereux pour la santé ou la vie qui auront été confisqués, seront détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvénient. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit net servira à payer les amendes, les frais et les indemnités allouées aux personnes lésées; le surplus sera restitué.

Art. 46. Si l'un des délits prévus aux articles 36, 37, 38 et 41 a été commis dans l'exercice d'une profession ou industrie concessionnée, le juge pourra déclarer le délinquant déchu du droit d'exercer cette profession ou industrie, pour une durée d'un à quinze ans. La durée de la peine privative de la liberté n'est pas déduite du temps de la déchéance.

Art. 47. Dans les cas prévus aux articles 36, 37, 38 et 41, et lorsque l'intérêt public l'exige, le juge pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans la feuille officielle cantonale et, s'il y a lieu, dans un ou plusieurs journaux;

1° si le délit a été commis intentionnellement;

2° si le prévenu a agi par négligence grave et a déjà été condamné à réitérées fois.

8 décembre
1905.

Si la personne acquittée le requiert, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais de l'Etat.

Art. 48. Les frais d'analyse sont à la charge du condamné.

Art. 49. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 50. La répression pénale s'exerce soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile du prévenu. Un délit ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales. Le for compétent est celui où a été ouverte la première instruction.

Les complices et auteurs du délit seront poursuivis en même temps et devant la même juridiction que l'auteur principal.

Art. 51. Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, celui où l'instruction a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres la comparution et, s'il est nécessaire, l'extradition de tous les complices, pour qu'ils soient jugés en même temps, ou d'exiger de ces cantons l'assurance que le jugement sera exécuté.

Celui qui aura commis dans divers cantons plusieurs délits connexes sera, en vertu des principes ci-dessus, jugé en un seul et même procès.

Art. 52. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des différends que soulève l'application des articles 50 et 51 de la présente loi.

Art. 53. Si les infractions prévues aux articles 37, 38 et 41 sont de peu d'importance, la peine sera l'amende jusqu'à 50 francs.

La répression de ces infractions peut, à teneur de la législation cantonale, avoir lieu par voie administrative. 8 décembre
1905.

III. Dispositions finales.

Art. 54. Le Conseil fédéral édicte les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude dans le commerce des marchandises et objets soumis au contrôle institué par la présente loi.

Il prescrira pour le commerce de gros et de détail des denrées alimentaires l'emploi de désignations précises, qui rendent impossible toute erreur sur la nature et la provenance de la marchandise.

Il rendra obligatoire la déclaration des additions, à l'exception de celles qui sont nécessaires ou usuelles et qui seront déterminées pour chaque denrée.

Le Conseil fédéral prendra aussi des mesures pour assurer le contrôle de la fabrication des succédanés et de leur mélange avec les produits naturels. Il exigera, pour la vente de ces denrées, des indications claires, qui préviennent toute confusion avec les produits naturels.

Lorsque le mélange d'un succédané avec un produit naturel est de nature à tromper l'acheteur, le Conseil fédéral pourra en interdire la fabrication et la vente, à défaut d'autre moyen d'empêcher la fraude.

Art. 55. Le Conseil fédéral édicte les règles à suivre pour l'analyse et l'appréciation des marchandises soumises aux recherches.

Art. 56. L'exécution de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral incombe aux cantons, sauf pour le contrôle établi à la frontière.

8 décembre
1905.

Les lois et règlements d'exécution édictés par les cantons sont soumis à la sanction du Conseil fédéral.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale concernant les spiritueux.

Les gouvernements cantonaux adressent au Conseil fédéral un rapport annuel sur l'application de la loi et les observations qu'elle a suscitées.

Art. 57. Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi et prend dans ce but toutes les mesures nécessaires.

Art. 58. Sont abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 59. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 décembre 1905.

Le président, **A. Ammann.**

Le secrétaire, **Gigandet.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1905.

Le président, **Hirter.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

8 décembre
1905.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 janvier 1906* et acceptée dans la votation populaire du 10 juin dernier, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération. La date de l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

Berne, le 3 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volumes I, page 1, et IV, page 179.

6 juillet
1906.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 11 décembre 1893
1^{er} janvier 1894.

V^e feuille rectificative et complémentaire.

Valable à partir du 1^{er} août 1906.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1906.)

A. Modification et complément du § 58 de l'annexe V.
Objets admis au transport sous certaines conditions.

- I. Le numéro d'ordre XIIIa* est supprimé.
- II. Le numéro d'ordre XXXVa** est complété comme suit :
 - a. Insérer au début, après le chiffre 6 (cartouches de dynamite, etc.), le nouveau chiffre 7 ci-après :
„7. *Cartouches métalliques pour pièces de campagne*“.
 - b. Ajouter à la fin de la lettre A. Emballage :
„En ce qui concerne le n^o 7.
 1. Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles ; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture en zinc.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 320.

** „ „ „ „ „ „ XVII, „ 106.

6 juillet
1906.

2. Les cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité correspond au poids de leur contenu ; l'emballage doit être effectué de telle sorte qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse se produire pendant le transport.

3. Tous les clous et les vis des caisses doivent être fabriqués au moyen de fil de fer.

4. Les caisses seront pourvues de poignées et d'une inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou marquée au pinceau et portant les mots „ Cartouches métalliques pour pièces de campagne “.

5. Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement, la stabilité et la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches.

6. Chaque envoi qui n'est pas adressé à une des sections de l'intendance fédérale du matériel de guerre doit être accompagné d'un permis de l'intendance autorisant l'importation ou le transit par la Suisse.“

III. Le numéro d'ordre XXXVc est complété comme suit :

a. Insérer après Explosifs de sûreté Street* :

„ *Telsite A* (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium) ;

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène) ; “

b. Insérer après Westphalite gélatineuse incongelable : **

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 251.

** ” ” ” ” ” ” XXI, ” 650.

6 juillet
1906.

„*Urite* (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);“

IV. La première phrase du numéro d'ordre XLIX^b reçoit la nouvelle teneur suivante :

„Le *carbure de calcium* et l'*acétylithe* (carbure de calcium, imprégné) doivent être emballés dans des récipients en fer étanches.“

V. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V*, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

1. Faire figurer :

a. Sous la lettre **A**, avant *Acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée) :

„**Acétylithe** (carbure de calcium, imprégné) XLIX^b“

b. Sous la lettre **C**,

après *Cartouches de ruborite* :

„**Cartouches de Telsite A** XXXV^c

Cartouches de Telsite C XXXV^c

Cartouches d'Urite XXXV^c“

après *Cartouches métalliques pour armes à feu* :

„**Cartouches métalliques pour pièces de campagne** XXXV^{a7}“

c. Sous la lettre **T**, après *Tableaux* :

„**Telsite A**, cartouches de XXXV^c

Telsite C, cartouches de XXXV^c“

d. Après la lettre **T**, sous la nouvelle lettre **U** :

„**Urite**, cartouches de XXXV^c“.

2. Supprimer sous la lettre **P**** :

„**Permanganate de potasse** XIII^a“

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 140.

** ” ” ” ” ” ” XXI, ” 322.

B. Modification de l'annexe XI. Fêtes cantonales.

6 juillet
1906.

I. La disposition concernant *Bâle-campagne** reçoit la nouvelle teneur suivante :

„*Bâle-campagne*. Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août) et Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations : Æsch, Ettingen, Oberwil et Therwil ;

pour les autres stations : pas d'autres fêtes.“

II. La disposition prévue pour le canton d'Argovie** est à modifier comme suit :

Supprimer au premier alinéa le nom de la station de Rheinfelden et insérer à la suite de cet alinéa l'indication ci-après :

„Toussaint (1^{er} novembre), valable pour la station de Rheinfelden“.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 80.

** „ „ „ „ „ „ XX, „ 98.

27 juin
1906.

Arrêté fédéral

ratifiant

l'accession de la Suisse à la convention
internationale relative au régime des sucres, conclue
à Bruxelles le 5 mars 1902.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1906,
arrête:

Article premier. Est ratifiée l'accession de la Suisse
à la convention internationale relative au régime des
sucres, du 5 mars 1902, consacrée par le protocole signé
à Bruxelles.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Convention

27 juin
1906.

relative

au régime des sucres, conclue à Bruxelles
le 5 mars 1902.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Désirant, d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms et qualités des différents plénipotentiaires.)

27 juin
1906.

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention. Pour l'application de cette disposition sont assimilés au sucre les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories des producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment :

- a.* les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;
- b.* les bonifications directes accordées à la production ;
- c.* les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;
- d.* les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;
- e.* les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;
- f.* les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

27 juin
1906.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra *f* de l'article premier, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit

27 juin
1903.

du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre au taux le plus réduit de leur tarif d'importation les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention, dans le délai d'une année, — ou plus tôt si faire se peut, — à partir du moment où la commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent de créer une commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette commission sera composée de délégués des divers Etats contractants, et il lui sera adjoint un bureau permanent. La commission choisit son président; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

- a.* de constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres ;
- b.* de constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article ;
- c.* de constater l'existence des primes dans les Etats non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4 ;
- d.* d'émettre un avis sur les questions litigieuses ;
- e.* d'instruire les demandes d'admission à l'union des Etats qui n'ont point pris part à la présente convention.

27 juin
1906.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants, mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui les fera parvenir à la commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la commission par un délégué ou par un délégué et des délégués-adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du gouvernement belge, trois

27 juin
1906.

mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une conférence, qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, les constatations et évaluations visées aux littéras *b* et *c* auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la commission; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra *e*.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la commission.

Art. 8. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

27 juin
1906.

Art. 9. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Art. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet

27 juin
1906.

qu'à son égard ; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence, qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes. Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole du clôturé.

Art. 12. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le

gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres États signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente convention.

27 juin
1906.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le cinq mars dix-neuf cent deux.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires respectifs.)

27 juin
1906.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements d'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3. Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles ; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement ; celui-ci ne dépassera pas un franc par cent kilogrammes.

L'adhésion de la commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 11. A. 1° Le gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la couronne pendant la durée de la convention.

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

27 juin
1906.

3° Il déclare enfin que la convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le gouvernement de Sa Majesté britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la couronne.

B. Le gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le cinq mars dix-neuf cent deux.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires).

27 juin
1906.

Protocole.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, et

La Suisse, de l'autre part,
se sont trouvés d'accord quant à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après :

1° Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre, le gouvernement fédéral sera affranchi des obligations qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention.

2° Le délégué du gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la commission permanente avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Il est expressément entendu que, si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non-exportateur de sucre, ce droit serait immédiatement étendu au délégué du gouvernement fédéral.

3° L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1^{er} septembre 1906.

En foi de quoi, les soussignés, représentants des Etats de l'union sucrière, d'une part, et de la Suisse, d'autre part, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 26 juin 1906. 27 juin 1906.

Pour l'Allemagne :

(signé) Graf von Wallwitz.

Pour la Suisse :

(signé) Jules Borel.

Pour l'Autriche, Hongrie :

(signé) C^{te} Clary et Aldringen, ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

(signé) Léopold Joas, conseiller au ministère des finances.

Pour la Hongrie :

(signé) Teleszky Janos, conseiller au ministère des finances.

Pour la Belgique :

(signé) Favereau.

Pour la France :

(signé) A. Gérard.

Pour la Grande-Bretagne :

(signé) Arthur-H. Hardinge.

Pour l'Italie :

(signé) Bonin.

*Pour le grand-duché de
Luxembourg :*

(signé) Le comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas :

(signé) van der Staal van Piershil.

Pour le Pérou :

(signé) D. Gamio.

Pour la Suède :

(signé) G. Falkenberg.

Règlement

6 juillet
1906.

concernant

**les examens de maturité pour les candidats aux
professions médicales.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Pour être admis aux examens institués en exécution de la loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de vétérinaire dans la Confédération suisse, les candidats ont à produire le certificat de maturité exigé par le règlement du 11 décembre 1899 sur les examens fédéraux de médecine.

Art. 2. Le certificat de maturité est délivré sur la base du programme fédéral de maturité. Ce programme figure comme *annexe I* à la suite du présent règlement et en fait partie intégrante.

Art. 3. A teneur des dispositions ci-après, le certificat de maturité est délivré soit par une autorité scolaire cantonale, soit par la commission fédérale de maturité instituée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1891.

6 juillet
1906.

Art. 4. La commission fédérale de maturité n'est autorisée à organiser des examens que pour les candidats qui n'ont pas achevé leurs études préparatoires dans une école suisse, de manière à pouvoir y être admis aux épreuves de maturité (art. 5 et 8).

Art. 5. Il sera dressé une liste spéciale des écoles suisses dont les certificats de sortie sont reconnus comme certificats de maturité ; cette liste doit être approuvée par le Conseil fédéral. Elle ne comprendra que les écoles dont l'organisation et le programme garantissent une bonne préparation aux études universitaires.

Art. 6. Le Département fédéral de l'intérieur s'assurera de temps à autre, par l'organe de la commission fédérale de maturité, que les écoles susmentionnées offrent toujours les garanties requises par l'article 5.

Art. 7. Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur et le gouvernement cantonal entendu, le Conseil fédéral peut retirer son approbation si les garanties voulues n'existent plus et si, dans un délai fixé par le Conseil fédéral, il n'a pas été remédié aux lacunes signalées.

II. Examens cantonaux de maturité.

Art. 8. Pour être reconnus par la Confédération, les certificats de maturité ne peuvent être délivrés qu'aux élèves réguliers qui ont suivi, durant une année au moins, les cours de la classe supérieure de l'une des écoles prévues à l'article 5.

Art. 9. L'examen pour l'obtention du certificat de maturité a lieu à la clôture des cours de la classe supérieure et comprend la langue maternelle, l'une des deux autres langues nationales, le latin, le grec ou une langue

6 juillet
1906.

remplaçant le grec, l'histoire, les mathématiques et la physique.

Cet examen ne portera essentiellement que sur le programme de la classe supérieure, et l'on attachera plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Il sera tenu compte des chiffres du certificat scolaire pour la fixation des notes de l'examen de maturité dans les branches correspondantes.

Art. 10. En ce qui concerne les autres branches à mentionner au certificat de maturité et chacune d'elles en particulier (art. 11), il est loisible aux cantons :

1° ou bien de faire rentrer ces matières dans l'examen général (art. 9);

2° ou d'instituer un examen spécial à la clôture des cours faits dans l'une ou l'autre des branches en question, sans que toutefois cet examen puisse avoir lieu plus de deux ans avant l'examen général de sortie;

3° ou bien de renoncer à tout examen et d'inscrire dans le certificat de maturité la note moyenne des certificats scolaires de l'année durant laquelle a été terminé le cours fait dans la branche spéciale; mais cette clôture du cours ne doit pas précéder de plus de deux ans l'examen général de sortie.

A cet effet, les notes des certificats scolaires seront traduites conformément à l'échelle d'appréciation fixée par l'article 12.

Art. 11. Le certificat de maturité est délivré sur les branches ci-après, et il atteste que le titulaire a étudié avec succès les matières prescrites par le programme fédéral, savoir :

1° la langue maternelle ;

2° l'une des deux autres langues nationales ;

- 3° le latin ;
- 4° le grec ou une langue remplaçant le grec ;
- 5° l'histoire et la géographie ;
- 6° les mathématiques ;
- 7° la physique ;
- 8° la chimie ;
- 9° l'histoire naturelle ;
- 10° le dessin.

6 juillet
1906.

Art. 12. Les notes, calculées conformément aux articles 9 et 10 pour chacune des branches prévues par l'article 11, sont exprimées en chiffres entiers, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par le chiffre 6 et la moindre par 1.

Le certificat de maturité n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues dans toutes les branches n'est pas inférieure à 3.5. En outre, le certificat ne peut être délivré si le candidat a la note 1 dans l'une des branches indiquées sous nos 1 à 9, ou la note 2 dans deux branches, ou enfin une note inférieure à 4 dans quatre branches.

Art. 13. Le certificat de maturité indiquera, outre les résultats de l'examen (art. 12), le nom, le ou les prénoms, le lieu d'origine, la date de la naissance du titulaire et la date de son entrée à l'école ; il sera signé par l'autorité cantonale de l'instruction publique et par le recteur de l'école.

III. Examen fédéral de maturité.

a. Epoque des examens, inscriptions et conditions d'admission.

Art. 14. La commission fédérale de maturité organise des examens spéciaux pour les candidats qui ne peuvent produire le certificat de maturité réglementaire (art. 4).

6 juillet
1906.

Art. 15. Ces examens ont lieu au printemps et en automne, dans la Suisse allemande et dans la Suisse française, aux dates indiquées dans un tableau publié chaque année par la commission fédérale de maturité.

Art. 16. Au vu du résultat des inscriptions, la commission fédérale de maturité fixe les sièges des examens, en même temps qu'elle arrête, d'entente avec le Département fédéral de l'intérieur, la liste des examinateurs et prend toutes autres mesures nécessaires.

Art. 17. Les demandes d'inscription doivent être adressées au président de la commission fédérale de maturité, le 1^{er} février au plus tard pour la session d'examens du printemps et le 1^{er} août au plus tard pour la session d'automne. Le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° un acte d'origine ;
- 2° un document certifiant son âge, en tant que ce renseignement ne ressort pas déjà de la production d'autres pièces ;
- 3° des certificats aussi complets que possible sur ses études antérieures (par exemple, des attestations délivrées par les écoles qu'il a fréquentées) ;
- 4° un curriculum vitæ et une déclaration indiquant la profession qu'il a choisie.

Art. 18. Au vu de ces pièces, la commission statue tout d'abord sur l'admission à l'examen. Les candidats qui n'ont pas dix-huit ans accomplis ne sont admis qu'à titre exceptionnel.

Les candidats qui auront quitté un gymnase avant d'y avoir achevé le programme préparant aux études universitaires ne peuvent, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, être admis aux examens fédéraux de ma-

turité qu'à l'expiration du temps qui leur eût été nécessaire pour terminer leurs études dans l'établissement.

6 juillet
1906.

Les candidats qui ont achevé le cycle d'études d'un gymnase, mais ont échoué aux examens de maturité de l'établissement, ne seront admis aux examens fédéraux que six mois au moins après leur sortie de l'école.

La commission fédérale de maturité décide de l'admission des candidats suisses.

Le Département fédéral de l'intérieur statue sur l'admission des aspirants étrangers, la commission fédérale de maturité entendue.

Art. 19. Le candidat admis à l'examen paie d'avance au bureau sanitaire fédéral une finance d'admission de 10 francs, — qui ne peut en aucun cas être restituée ni portée en compte pour une nouvelle série d'examens, — plus un droit d'examen fixé à 40 francs pour les Suisses et les étrangers élevés en Suisse, et à 80 francs pour les autres étrangers.

b. Epreuves. Notes. Certificats.

Art. 20. Conformément au programme fédéral, l'examen porte sur les branches suivantes :

- 1° la langue maternelle ;
- 2° une deuxième langue nationale ;
- 3° le latin ;
- 4° le grec ou une langue remplaçant le grec ;
- 5° l'histoire et la géographie ;
- 6° les mathématiques ;
- 7° la physique ;
- 8° la chimie ;
- 9° l'histoire naturelle ;
- 10° le dessin.

6 juillet
1906.

Art. 21. Pour les branches indiquées sous n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6 (art. 20), les candidats sont soumis à un examen oral et à un examen écrit ; pour la branche indiquée sous n^o 10, ils sont soumis à un examen écrit, et pour les autres branches à un examen oral.

Les travaux écrits comprennent : pour la langue maternelle, une composition ; pour les langues étrangères modernes, une composition sur un sujet donné ou un thème ; pour le latin, un thème grammaticalement correct ; pour le grec, une version d'un texte imprimé ; pour les mathématiques, la solution de quelques problèmes ; pour le dessin, l'esquisse d'un objet d'après nature.

Art. 22. Le candidat reçoit pour chaque branche une note spéciale, exprimée en chiffres d'après une échelle graduée de 1 à 6, ce dernier chiffre représentant la meilleure note (art. 12).

Art. 23. Les examens terminés, les examinateurs se réunissent sous la présidence d'un membre de la commission fédérale de maturité, en vue d'arrêter les propositions à faire à cette commission concernant la fixation des notes et la délivrance ou le refus de certificats.

Les certificats délivrés sur le préavis de la commission fédérale de maturité sont établis d'après un formulaire qui figure comme annexe II à la suite du présent règlement et en fait partie intégrante.

La commission fédérale de maturité est autorisée à déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres les attributions qui lui sont conférées par le présent article.

Art. 24. La note 1 dans l'une des branches 1 à 9, de même que la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches, prive l'aspirant de

tout droit au certificat de maturité. Le certificat ne peut pas être délivré non plus si la moyenne des notes obtenues par le candidat dans toutes les branches est inférieure à 3.5 (art. 12).

6 juillet
1906.

Art. 25. Le candidat qui aura recours à des moyens illicites ou à la fraude sera exclu de l'examen et perdra tout droit au certificat.

Dans certains cas particulièrement graves, la commission fédérale de maturité peut prononcer l'exclusion in perpetuum.

Avant l'examen, les candidats seront rendus attentifs aux dispositions qui précèdent (alinéas 1 et 2).

Art. 26. Le candidat qui échoue à son premier examen peut se présenter de nouveau à une session subséquente. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves sur les branches pour lesquelles il a obtenu la note 5 au minimum. Les notes qui lui ont été attribuées pour ces branches sont comprises dans le calcul du résultat général, à la condition, toutefois, que le second examen ait lieu dans les deux ans qui suivent la première épreuve. Le candidat est tenu, néanmoins, d'acquitter en plein les droits d'admission et d'examen fixés à l'article 19.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Il n'est délivré officiellement aucune attestation spéciale au sujet des examens qui n'ont pas été subis avec succès.

Art. 27. Les membres des autorités cantonales de l'instruction publique et le corps enseignant des écoles moyennes publiques ont le droit d'assister aux examens. Aucune autre personne ne peut y être admise sans l'autorisation formelle du membre de la commission fédérale de maturité qui préside le jury.

6 juillet
1906.

IV. Certificats de maturité des pays étrangers.

Art. 28. Suivant les cas, le certificat de maturité délivré par une autorité étrangère peut tenir lieu de celui qui est exigé par l'article 1^{er} du présent règlement.

L'équivalence des titres est soumise à la décision du comité directeur des examens fédéraux de médecine, qui statue, dans les cas douteux, après avoir pris l'avis de la commission fédérale de maturité.

Les conventions avec d'autres États demeurent réservées.

En cas de contestation, le Département fédéral de l'intérieur prononce définitivement.

V. Certificats de maturité scientifique.

Art. 29. Les jeunes gens en possession d'un certificat de maturité d'écoles industrielles et de gymnases scientifiques suisses qui ont conclu avec l'École polytechnique une convention assurant à leurs élèves l'entrée sans examen dans cet établissement peuvent obtenir, sur la base de ce certificat et d'une épreuve complémentaire de latin, un certificat de maturité valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine, à condition que les certificats délivrés par ces écoles industrielles et ces gymnases scientifiques renferment des notes sur les branches 1, 2 et 4 *b* du programme fédéral de maturité.

Toutefois, les candidats ne peuvent être admis à l'examen complémentaire que s'ils ont régulièrement terminé les cours de la classe supérieure du gymnase scientifique ou de l'école industrielle où ils ont fait leurs études.

L'examen complémentaire de latin comprend les éléments de la grammaire, la syntaxe (règles essentielles)

et des versions tirées de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile.

6 juillet
1906.

Art. 30. L'examen complémentaire de latin est subi devant la commission fédérale de maturité.

Le candidat à cet examen doit présenter sa demande au président de la commission et produire en même temps son certificat de maturité.

Art. 31. L'inscription pour l'examen complémentaire se fait dans les délais prescrits par l'article 17 et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'examen subi pour le certificat de maturité. La commission fédérale de maturité n'est autorisée à déroger à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'examen complémentaire n'est considéré comme suffisant que si le candidat a obtenu la note 4 au minimum.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 4 peut se faire inscrire en vue d'un nouvel examen dans le délai d'une année.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Art. 32. Au vu du certificat de maturité autorisant l'entrée à l'Ecole polytechnique fédérale et des résultats de l'examen de latin, la commission de maturité délivre un certificat établi d'après le formulaire qui figure comme annexe III à la suite du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Art. 33. Pour l'examen complémentaire de latin, le candidat paie d'avance au bureau sanitaire fédéral une finance de dix francs.

VI. Dispositions finales.

Art. 34. Le Département fédéral de l'intérieur statue sur les réclamations formulées contre la commission

6 juillet 1906. fédérale de maturité et sur les recours interjetés contre des décisions spéciales de cette autorité.

Le Département, toutefois, n'entre en matière sur un recours contre des décisions de la commission fédérale de maturité que si ce recours lui est remis dans les quatorze jours à dater de la communication de la décision contestée et que si cette dernière a été prise en violation des formes prescrites par le présent règlement.

Art. 35. Le présent règlement entrera intégralement en vigueur le 1^{er} avril 1908.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1° le programme de maturité et les dispositions d'exécution annexés au règlement du 19 mars 1888, concernant les examens fédéraux de médecine ;
- 2° le règlement du 1^{er} juillet 1891, concernant les examens fédéraux de maturité ;
- 3° le règlement concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, du 14 décembre 1899, dont l'exécution avait été suspendue par arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1900.

Berne, le 6 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Annexe I.

Programme de maturité.

6 juillet
1906.

1. Langue maternelle.*

Composition correcte, au point de vue du fond et de la forme, sur un sujet donné. Connaissance des principales périodes littéraires et des œuvres les plus importantes des grands écrivains.

2. Deuxième langue nationale.*

Grammaire. Correction et sûreté suffisantes dans la diction et la rédaction. Aperçu des principales périodes de la littérature moderne; connaissance de quelques œuvres classiques et de leur importance dans l'histoire littéraire.

3. Latin.

Grammaire et syntaxe. César, Tite-Live, Salluste, Tacite; Cicéron; Virgile, Horace.

4 a. Grec.

Grammaire et syntaxe. Hérodote, Thucydide, Xénon; Homère, Sophocle, Euripide; Platon.

4b. Langue remplaçant le grec.

Le grec peut être remplacé par la troisième langue nationale* ou par l'anglais. Les exigences sont les mêmes que pour la deuxième langue nationale.

* Le candidat a le choix entre le français, l'allemand et l'italien pour l'épreuve de langue maternelle et pour les examens portant sur la deuxième et la troisième langue nationale.

6 juillet
1906.

5. Histoire et géographie.

Histoire de l'antiquité grecque et de l'antiquité romaine. Histoire du moyen âge et histoire moderne, y compris l'histoire de la civilisation.

Histoire nationale et éléments de la constitution fédérale.

Géographie générale. Géographie de la Suisse.

6. Mathématiques.

a. Algèbre. Opérations algébriques. Equations du premier et du deuxième degré à une et à plusieurs inconnues. Logarithmes. Progressions arithmétiques et géométriques. Intérêts composés et annuités. Eléments de la théorie des combinaisons et du calcul des probabilités. Binôme de Newton avec exposants entiers.

b. Géométrie. Planimétrie, stéréométrie, trigonométrie plane. Habileté dans la construction de figures géométriques. Géométrie analytique plane : point, ligne droite, cercle, théorie élémentaire des sections coniques (formes d'équations les plus simples). Application de la théorie des coordonnées à la représentation graphique de fonctions analytiques simples et de fonctions élémentaires de quantités physiques et mécaniques.

7. Physique.

Propriétés générales des corps solides, liquides et gazeux. Lois principales du son, de la lumière, de la chaleur, du magnétisme et de l'électricité.

Eléments de géographie physique.

8. Chimie.

Eléments de chimie inorganique : corps simples et composés. Proportions chimiques, formules chimiques et

nomenclature. Eléments les plus importants et leurs principales combinaisons.

6 juillet
1906.

9. Histoire naturelle.

Botanique: notions fondamentales de morphologie et de biologie des plantes; éléments de classification naturelle.

Zoologie: connaissance de la conformation et du genre de vie des représentants typiques du règne animal; notions sur les principales classes d'animaux; éléments de classification.

Anthropologie: structure et fonctions naturelles du corps humain; éléments d'hygiène.

Minéralogie et géologie: minéralogie et géologie générales; aperçu des périodes géologiques.

10. Dessin.

Quelque habileté dans le dessin à main levée; esquisse d'après nature.

Annexe II.

6 juillet
1906.

Maturité médicale suisse.
Certificat de maturité.

M....., de
canton de, né le
a subi à, le,
les *examens de maturité* organisés par la commission
fédérale de maturité, en exécution du règlement du
..... pour les candidats aux professions de *mé-*
decin, de dentiste, de pharmacien et de vétérinaire.

Il a obtenu les notes suivantes :

Langue maternelle (à indiquer)
Deuxième langue nationale (à indiquer).
Latin
Grec ou langue remplaçant le grec (celle-ci
doit être indiquée)
Histoire et géographie
Mathématiques
Physique
Histoire naturelle
Dessin

Vu les résultats qui précèdent, le présent *certificat*
de maturité est délivré à M..... pour
valoir dans le sens du règlement du 11 décembre 1899,
concernant les examens fédéraux de médecine.

..... le

Au nom de la commission fédérale
de maturité :

Le président,

.....
Nota. Le chiffre 6 indique la note la plus élevée.

Annexe III.

Maturité médicale suisse.
Certificat complémentaire.

6 juillet
1906.

M....., de
canton de....., né le.....
a présenté à la commission fédérale de maturité un
certificat de maturité qui lui a été délivré par
..... et lui assure l'entrée sans exa-
mens à l'Ecole polytechnique.

Le prénommé a subi en outre à,
le....., un examen complémentaire de
latin, pour lequel il a obtenu la note

Vu le résultat de cette épreuve, le présent *certifi-
cat complémentaire* est délivré aujourd'hui à M.
..... et constitue, avec le certificat de
maturité indiqué ci-dessus, le *certificat de maturité*
valable dans le sens du règlement du 11 décembre 1899,
concernant les examens fédéraux de médecine.

....., le

Au nom de la commission fédérale
de maturité:

Le président,

.....

Nota. Le chiffre 6 indique la note la plus élevée.

.....

11 juillet
1906.

Arrêté du Conseil fédéral
interdisant
le transport des tziganes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de justice et police,

arrête:

Il est interdit aux entreprises suisses de transport, dans le sens de la disposition de l'article 2, n° 3, de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur *, de transporter les tziganes. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

Berne, le 11 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 637.

Loi fédérale

30 mars
1906.

complétant

le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui
concerne les crimes anarchistes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1902;

En application des articles 64^{bis} et 114 de la Constitu-
tion fédérale,

décète:

Article I^{er}. La disposition suivante est insérée dans
le code pénal fédéral du 4 février 1853:

Deuxième chapitre.

Troisième titre ^{bis}.

Incitation aux crimes anarchistes.

Art. 52^{bis}. Celui qui, publiquement, incite à com-
mettre des crimes anarchistes ou donne des instructions
pour les commettre ou fait publiquement l'apologie de
crimes de ce genre, dans l'intention d'inciter autrui à
commettre de tels actes, sera puni de l'emprisonnement.

Demeure réservé l'article 4 de la loi fédérale du
12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du
4 février 1853.

30 mars
1906.

Art. II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États.

Berne, le 29 mars 1906.

Le président, **A. Ammann.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, **Hirter.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 avril 1906*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 juillet 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volume II, page 442.

Arrêté fédéral

concernant

30 mars
1906.

**le traité de commerce et les conventions relatives
aux opérations de douane dans le trafic frontière
et à la police des épizooties, conclus avec
l'Autriche-Hongrie.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce signé avec l'Autriche-Hongrie le 9 mars 1906;

Vu les conventions conclues, à la même date, avec ce pays relativement aux opérations de douane dans le trafic frontière et à la police des épizooties;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1906,
arrête :

1. La ratification réservée est accordée au traité de commerce et aux conventions dont mention ci-dessus.

2. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément à la déclaration échangée avec le gouvernement austro-hongrois, à mettre le traité de commerce provisoirement en vigueur jusqu'au 30 juin 1906, au plus tard.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 mars 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 mars 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

30 mars
1906.

Traité de commerce
entre
la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclu le 9 mars 1906.
Ratifié par la Suisse le 5 juillet 1906.
Ratifié par l'Autriche-Hongrie le 25 juillet 1906.
En vigueur à partir du 1^{er} août 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le traité de commerce conclu sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906, par les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, traité qui a été approuvé par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
d'une part, et

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et roi apostolique de Hongrie,
d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales existant entre leurs territoires, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

30 mars

1906.

Monsieur *Fernand-H. du Martheray*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique,

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse,

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse, et

Monsieur le Dr *Ernest Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Monsieur Agénor comte *Goluchowski de Goluchowo*, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

En ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne le transit, aucune des parties contractantes ne pourra accorder à de tierces puissances un traitement plus avantageux qu'à l'autre partie. En conséquence, toute faveur ou exemption qui viendrait à être concédée plus tard, sous ce rapport, à un Etat tiers profitera simultanément et gratuitement à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni

30 mars
1906.

aux réductions ou exemptions de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à des frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire ;

2° aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par une union douanière existante ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'entraver leur trafic réciproque par aucune prohibition d'entrée, de sortie ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que :

- a.* pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;
- b.* pour des motifs de sûreté générale et de police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière ;
- c.* dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui a trait aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* ci-dessus s'étend également aux mesures de précaution prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions apportées au trafic pour des raisons de police sanitaire ou vétérinaire.

Article 2.

Les objets d'origine ou de fabrication autrichienne et hongroise énumérés dans l'annexe A* seront admis, à leur entrée en Suisse, aux conditions fixées par ce tarif A.

Les objets d'origine ou de fabrication suisse énumérés dans l'annexe B* seront admis, à leur entrée sur

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

le territoire douanier austro-hongrois, aux conditions fixées par ce tarif B.

30 mars
1906.

Seront considérés comme produits de l'une des parties contractantes les objets fabriqués sur son territoire, dans le trafic de perfectionnement, par la mise en œuvre de matières étrangères.

Pour qu'une marchandise jouisse du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer son origine.

Les importateurs de marchandises suisses, de même qu'autrichiennes ou hongroises, seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée dans le cas où il existerait à l'importation en Autriche-Hongrie ou en Suisse des droits différents suivant l'origine des marchandises.

Ces certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, de la chambre de commerce et d'industrie compétente, ou du bureau de douane d'expédition, qu'il soit situé à l'intérieur ou à la frontière, ou d'un agent consulaire; au besoin, ils pourront être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

Le visa consulaire ne sera pas exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, les chambres de commerce et d'industrie ou les bureaux de douane. La délivrance des certificats d'origine et leur visa éventuel auront lieu sans frais.

Il est entendu qu'en ce qui concerne la législation sucrière, les dispositions du présent traité ne sauraient empêcher aucune des parties contractantes de se conformer aux obligations résultant de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902.

30 mars
1906.

Article 3.

Les marchandises de tout genre venant du territoire de l'une des parties contractantes ou y allant ne pourront être assujetties à aucun droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 4.

I. En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires limitrophes, l'importation et l'exportation temporaires en franchise de droits sont accordées à charge de réexportation et à condition d'observer les prescriptions douanières que les parties contractantes arrêteront d'un commun accord :

a. pour toutes les marchandises (excepté les objets de consommation) qui, du commerce libre sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont conduites aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre, ou y sont envoyées, en dehors du trafic des foires et marchés, en vue d'une vente incertaine, ainsi que pour les échantillons introduits par des commis-voyageurs de maisons autrichiennes, hongroises ou suisses, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, non vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance ;

pour les sacs vides, signés et usagés de toute sorte, ainsi que pour les tonneaux vides et signés qui sont importés du territoire de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de douze mois ;

b. pour les bêtes de labour, ainsi que pour le bétail entrant sur le territoire de l'autre partie contractante pour y être conduit au marché ou sur un pâturage, ou pour y être hiverné, affouragé ou mis à l'engrais;

30 mars
1906.

c. pour les objets destinés à être réparés.

Dans ces cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de les munir, aux frais de l'intéressé, de certains signes permettant de les reconnaître.

II. Le trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickerei-Veredlungsverkehr), garanti jusqu'à présent pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein, subsistera dans les conditions actuelles pendant la durée du présent traité. Il est étendu au Tyrol pour les broderies au crochet. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés dans le Tyrol, le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein mêmes.

Les maisons de commerce et les personnes établies ou résidant en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein seront admises à profiter de ce trafic de perfectionnement sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein, comporte aucune différence en ce qui concerne l'admission aux déclarations en douane.

Les fils pour broderie non utilisés et exportés de Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois complémentaires de fils pour broderie, expédiés

30 mars 1906. séparément, sont admis en franchise de droits, de part et d'autre, en cas de besoin.

Les coupons entiers et les demi-coupons (*Sticketen*) qui, à cause de leur exécution défectueuse, seraient renvoyés dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein pour y être rebrodés ne seront pas exclus du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux cartons-échantillons de broderies importés et réexportés dans le trafic de perfectionnement.

Article 5.

Le trafic des marchandises soumises au régime de l'acquit à caution et passant immédiatement des territoires de l'une des parties contractantes sur ceux de l'autre sera facilité en ce que les plombs ne seront pas levés et remplacés et que les marchandises ne seront pas déballées, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

D'une manière générale, tout retard en raison des formalités douanières devra autant que possible être évité, et les expéditions devront être de même accélérées.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes :

- a. Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour la réexpédition avec acquit à caution et être accompagnées d'une attestation officielle établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.
- b. Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.

c. La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission devra être évitée, de manière à ne pas nécessiter une revision spéciale ou laisser soupçonner une tentative de fraude.

30 mars
1906.

Il n'y aura pas lieu de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement, que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Article 6.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou viendraient à grever les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront sous aucun prétexte frapper ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'une taxe intérieure, frapper à l'entrée ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, une nouvelle taxe intérieure ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles

30 mars
1906.

servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, à l'effet de garantir les monopoles, être assujettis à une finance additionnelle d'entrée, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes se réservent, en maintenant le principe énoncé à l'alinéa 1^{er} de cet article, la faculté de frapper à l'importation les produits dans la fabrication desquels il entre de l'alcool, en dehors du droit d'entrée éventuel du tarif, d'une taxe équivalant à la charge fiscale intérieure qui grève l'alcool employé.

Article 7.

Les négociants, les fabricants ou autres industriels qui prouvent par une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés sur les territoires de l'une des parties contractantes où ils ont leur domicile à exercer leur industrie et qu'ils y acquittent les droits et impôts légaux pourront, sur les territoires de l'autre partie contractante, sans être contraints à ce titre de payer d'autres taxes, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats chez des négociants ou dans les magasins de vente, ou enfin chez les producteurs, et recueillir, même avec des échantillons, des commandes chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi.

Les industriels (commis-voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).*

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les prescriptions auxquelles les détenteurs de ces cartes doivent se conformer dans l'exercice de leur profession.

30 mars
1906.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, lorsqu'ils se rendent aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre partie à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, devront être traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui se livrent à l'industrie des transports (y compris le transport des personnes sur route), ou à la navigation entre différents points des territoires respectifs, ne seront soumis, pour l'exercice de cette industrie, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre partie contractante.

Les parties contractantes se réservent, sans préjudice de la clause de la nation la plus favorisée, toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les compagnies d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et y sont légalement constituées, pourront aussi faire valoir tous leurs droits et, notamment, plaider en justice comme demandeur ou défendeur sur le territoire de l'autre partie, à condition de s'y conformer aux lois et règlements sur la matière.

30 mars
1906.

La question de savoir si et dans quelles conditions ces sociétés peuvent acquérir des immeubles et d'autres biens sur le territoire de l'autre partie contractante est réglée par les lois qui y sont en vigueur. En ce qui concerne l'admission à faire leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur ce territoire sont applicables. En tous cas, les sociétés dont il s'agit jouiront sur le territoire de l'autre partie des mêmes droits que ceux dont bénéficient ou bénéficieront par la suite les sociétés similaires, reconnues légalement constituées, d'une tierce puissance quelconque.

Article 9.

Le règlement de la protection réciproque des inventions, des marques de commerce et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des parties contractantes est réservé à une convention spéciale.

Jusqu'à la conclusion d'une pareille convention, les dispositions existantes pour la protection réciproque de ces droits (arrangement du 3 avril 1886) resteront en vigueur.

Article 10.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu sur le territoire des parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police de la navigation et la police sanitaire, ou celles nécessaires pour garantir la perception des impôts.

Les conducteurs de bateaux et les barques appartenant à l'une des parties contractantes seront libres de

naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes sur les bâtiments ou sur la cargaison que les conducteurs et les bateaux nationaux.

30 mars
1906.

Article 11.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, des bateaux et d'autres objets, en tant que ces installations ou établissements sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux relatifs aux services d'éclairage et de pilotage sur les lacs, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces installations ou établissements.

Les droits de chaussée perçus sur des routes servant à mettre les territoires des parties contractantes en communication les uns avec les autres ou avec l'étranger ne pourront, pour le trafic passant la frontière, être plus élevés, en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic sur le territoire du pays même.

En ce qui concerne l'expédition et le transport des marchandises envoyées, par des entreprises de navigation sur rivières ou canaux, du territoire de l'une des parties sur celui de l'autre ou transitant par ce dernier territoire,

30 mars 1906. les parties contractantes s'engagent, à l'égard des taxes de transport perçues par ces entreprises et introduites à la demande de l'Etat pour certaines marchandises, à ne prendre aucune disposition qui priverait du bénéfice de pareilles faveurs les marchandises de l'autre partie.

Article 12.

Aux points frontières où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage d'un moyen de transport à l'autre, les parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la revision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions; le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient présentées, à l'entrée, par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, sont exportées dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, par le territoire des parties contractantes, ou passent en transit sur le territoire de l'autre, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la revision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient présentées, au transit, par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de ce que les wagons arrivent, en temps opportun et avec les

plombs intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de sortie.

30 mars
1906.

Sont applicables aux formalités douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer les dispositions spécialement convenues à cet effet.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci-dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un Etat tiers, en ce qui concerne l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Article 13.

Il sera loisible aux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider sur le territoire de l'autre. Mais, avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en sa qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que les exemptions en matière d'impôts qui viendraient à être accordées sur le territoire de l'une des parties contractantes aux consuls de carrière ne pourraient être réclamées par les consuls honoraires.

Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres Etats.

30 mars
1906.

Article 14.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des tarifs du présent traité (annexes A et B)* et des dispositions additionnelles à ces tarifs, ainsi qu'au sujet des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des Etats tiers, cette contestation devra être tranchée, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera, dans chaque cas spécial, composé de cette manière : L'une et l'autre partie appellera aux fonctions de juge arbitral deux personnes qualifiées, choisies parmi ses propres ressortissants ; les deux parties contractantes éliront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'un pays amis. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de s'entendre au préalable et pour une période déterminée sur la personne du surarbitre à désigner dans un cas donné.

Sous réserve d'une entente spéciale, les parties contractantes soumettront également, le cas échéant, à la sentence arbitrale d'autres divergences d'opinion que celles mentionnées à l'alinéa premier concernant l'interprétation ou l'application du présent traité.

Article 15.

Sous réserve de la disposition de l'article premier, chiffre 2, le présent traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article XXVII du traité d'union douanière, conclu le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'avenir au territoire douanier de l'une des parties contractantes.

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Article 16.

30 mars
1906.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui devra avoir lieu le 1^{er} juillet 1906 au plus tard*, et il demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le traité douze mois avant le 31 décembre 1915, auquel cas il cessera de produire ses effets à partir de cette dernière date.

Dans le cas où aucune des parties n'aura fait usage de ce droit et n'aura notifié douze mois aussi avant le 31 décembre 1917 sa volonté de voir cesser à cette date les effets du traité, celui-ci demeurera exécutoire au delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 17.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Vienne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à *Vienne*, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) (sig.) **F.-H. du Martheray.**

(L. S.) (sig.) **A. Künzli.**

(L. S.) (sig.) **Alfred Frey.**

(L. S.) (sig.) **Ernest Laur.**

(L. S.) (sig.) **Goluchowski.**

* L'échange des ratifications a eu lieu le 30 juillet 1906 et le traité est entré définitivement en vigueur le 1^{er} août (voir le procès-verbal d'échange du 30 juillet et la déclaration du 28 juin 1906, pages 260 et 258).

30 mars
1906.

Déclaration.

Le jour même de la signature du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont convenus que ce traité et ses annexes seraient mis provisoirement en vigueur dès le 12 mars et jusqu'au 30 juin 1906 au plus tard.

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (sig.) **F. du Martheray.**

(L. S.) (sig.) **Goluchowski.**

Article additionnel.

30 mars
1906.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les acquits de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse :

- a.* toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de dix heller ou de dix centimes ;
- b.* l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse, les fourrages, juncs et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne), les céréales en gerbes, les plantes légumineuses, le chanvre et le lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais de table en colis de 10 kg. au plus), les légumes frais et les pommes de terre ;
- c.* le sang animal ;
- d.* les œufs de toute sorte ;
- e.* le lait frais et caillé (Topfen) ;
- f.* les produits bruts des forêts, le bois, le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe ;
- g.* les pierres à bâtir et les moëllons, les pavés et les meules de moulins naturelles, les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication de briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine ;

30 mars
1906.

- h.* les tuiles et briques ordinaires (à l'exception des tuiles cannelées), mais seulement pour les besoins des habitants de la région frontière ;
- i.* le son, le sansa (déchets d'olives pressurées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, pressurés et bouillis ;
- k.* les cendres végétales et de houille, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les ringures de distillerie, balayures, tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, les boues fines de lavage ;
- l.* sous réserve de supprimer ou de restreindre ce traitement de faveur à l'égard de ceux qui en abuseraient :

le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,

la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,

le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

en tant que les articles susdits, adressés à des habitants du district frontière, ne sont pas importés par la poste.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés par une des parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts de droits d'importation et d'exportation et jouiront du libre passage, en

dehors des routes douanières : les bêtes de labour, les instruments agricoles, y compris les machines agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite de changement de domicile.

30 mars
1906.

Les ressortissants des parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en franchise de droits, une quantité de comestibles et de boissons proportionnée aux besoins de la journée et du nombre des personnes.

Sera affranchi des droits de douane tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (bœufs, vaches, bouvillons et taurillons), destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai, à déterminer par l'intéressé, qui ne pourra dépasser deux années.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants : bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier sur l'autre pour y être moulus, teillés, pilés, broyés, etc., et qui seront renvoyés au territoire douanier dont ils proviennent après avoir subi ces opérations. De même aux cloches et aux caractères d'imprimerie destinés à être refondus, à la paille à tresser, à la cire destinée

30 mars
1906.

à être blanchie, aux déchets de soie pour le peignage ; puis aux peaux et fourrures de l'Engadine, des vallées de Samnaun et de Münster devant être tannées sur territoire autrichien.

Dans les cas énumérés sous numéro 3, il sera tenu compte, pour l'établissement du poids, des déchets de fabrication.

Les parties contractantes se réservent de développer dans la région frontière, d'un commun accord et dans la mesure des besoins réels, le trafic de perfectionnement mentionné sous numéro 3.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation pourront être transportés dans ces fermes ou maisons d'habitation en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées sous numéros 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 15 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder dans des cas particuliers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droit en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie.

6. La bonneterie ordinaire du Tyrol (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre) provenant

30 mars
1906.

des vallées de Paznaun, de Montafon et de Stans, et les étoffes de laine appelées „Loden“, fabriquées dans le Tyrol, seront admises en Suisse, à titre de faveur de trafic frontière, dans les quantités limitées indiquées ci-après, aux droits réduits de 30 francs les 100 kg. pour la bonneterie, et de 45 francs les 100 kg. pour les „Loden“, pourvu que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de Ste-Marguerite, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. De la quantité totale fixée à 250 q. par an, les douanes de Ste-Marguerite et de Buchs pourront expédier 57 q. de bonneterie et 57 q. de „Loden“ chacune, et la douane de Martinsbruck 11 q. de bonneterie et 11 q. de „Loden“. Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmenée des lieux de production.

Sont admis à l'importation en Suisse, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent du district frontière autrichien ou du Liechtenstein :

Les bois sciés d'essences résineuses, du numéro 237 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence de 80,000 quintaux métriques par an, au droit de 70 centimes les 100 kilogrammes ;

Les pièces de parquet finies, non collées, du numéro 242 du tarif des douanes suisses, jusqu'à concurrence

30 mars 1906. de 2500 quintaux métriques par an, au droit de 3 francs les 100 kilogrammes.

7. Tous les ponts sur le Rhin resteront ouverts de façon ininterrompue à la circulation des personnes ; toutefois le transport des personnes par les bacs sur le Rhin, ainsi que le dédouanement des marchandises passibles de droits, n'ont lieu qu'aux heures fixées dans ce but.

8. Est permis à travers le territoire suisse le transit du bétail et des marchandises venant d'Autriche à destination de la vallée de Paznaun par la vallée de Samnaun et vice-versa. Est de même admis, par les bureaux de douane de Martinsbruck et de Spissermühl ou par le bureau douanier autrichien à établir à Schalkelhof et le bureau douanier de Spissermühl, le transit, à travers le territoire autrichien, du bétail et des marchandises venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun et vice-versa.

Ensuite de la permission du transit venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun par le territoire autrichien et vice-versa, ce qui implique l'assurance du maintien des bureaux de douane autrichiens de Spissermühl et de Schalkelhof, la neutralisation, stipulée dans l'article IV du traité de délimitation austro-suisse en date du 14 juillet 1868, du chemin partant de la frontière suisse près de l'ancien pont d'Alt-Finstermünz et allant par le Schalkelhof (Schergen Hof) jusqu'à Spissermühl près de la frontière de Samnaun (article II, litt. b, dudit traité) sera restreinte, pour la durée du présent traité, en ce sens que ledit chemin sera soumis, en tant qu'il est situé sur le territoire autrichien, au contrôle douanier autrichien et aux règlements douaniers en vigueur sur le territoire douanier austro-hongrois.

Il est cependant fait une exception en faveur des fonctionnaires suisses vaquant à des actes officiels, du personnel de la garde-frontière, des autorités et agents de police et des militaires en uniforme, avec ou sans armement.

30 mars
1906.

Quant au reste, la liberté de circulation sur le chemin en question continuera à subsister d'après les dispositions de l'article IV du traité de délimitation de la frontière.

Après l'expiration du présent traité et dans le cas où les dispositions du présent article additionnel ne seraient pas renouvelées d'un commun accord, les stipulations du traité de délimitation de la frontière, du 14 juillet 1868, rentreront en vigueur dans toute leur étendue.

L'exemption de la revision garantie aux militaires suisses en uniforme, avec ou sans armement, pour le passage de la partie du chemin située sur le territoire autrichien entre l'ancien pont d'Alt-Finstermünz, par le Schalkelhof (Schergenhof), jusqu'à Spissermühl est subordonnée à la condition que lesdites personnes justifient aux bureaux douaniers autrichiens de Spissermühl et de Schalkelhof, par un certificat délivré par les organes suisses autorisés à cet effet, qu'elles sont appelées au service militaire en Suisse ou qu'elles en retournent à leur domicile.

Le gouvernement suisse fera connaître sans retard au gouvernement autrichien les autorités suisses qui seront chargées de délivrer les certificats susmentionnés.

9. Les bureaux de douane autrichiens de Taufers, Martinsbruck, Schalkelhof, Spissermühl et Ischgl sont autorisés à expédier en transit toutes les marchandises et le bétail.

10. A la condition de ne pas passer par Taufers, le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine

30 mars
1906.

par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail. La permission de passer par Taufers devra être demandée dans chaque cas particulier au bureau de douane autrichien de cette localité.

11. La douane secondaire autrichienne de première classe à Martinsbruck, qui est munie des attributions d'une douane principale de deuxième classe, ne subira pas de restrictions dans ses attributions actuelles pendant la durée du présent traité.

12. Sont affranchis des droits d'entrée les médicaments que les personnes autorisées, en vertu de la convention du 29 octobre 1885, à exercer la médecine dans la zone frontière pourront, en tant que le permettent les règlements sanitaires en vigueur sur les territoires respectifs, porter avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie privée, en y joignant les ordonnances.

déclare que le traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

(L. S.)

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Protocole final.

30 mars
1906.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires sous-signés ont fait les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du traité même.

Ad article premier.

Sont affranchis, de part et d'autre, de tous droits d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre :

1. Les objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques.

2. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage, à l'exception toutefois des échantillons d'articles alimentaires ou de consommation.

3. Les objets usagés importés par les émigrants pour leur propre usage. L'exemption des droits d'entrée et de sortie s'applique également aux machines dont toutes les parties ont été usagées et qui, lors de la création ou de l'agrandissement d'une succursale sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont importées de l'établissement principal situé sur le territoire de l'autre partie pour être employées par l'entreprise même dans la succursale, à la condition que le propriétaire ou que l'un au moins des

30 mars
1906.

propriétaires, s'il y en a plusieurs, ou encore le chef de l'exploitation, quitte en même temps l'établissement principal pour s'établir dans la succursale. Toutefois, la franchise de droits pour de telles machines ne peut être accordée, dans chaque cas spécial, que par l'autorité supérieure.

En outre et sur autorisation spéciale, les effets neufs entrant comme objets de trousseau, cadeaux de fiançailles ou de mariage, lorsqu'ils sont destinés à un ressortissant de l'une des parties qui, à l'occasion de son mariage avec une personne fixée sur le territoire de l'autre partie, transporte son domicile sur ce territoire.

4. Les objets usagés, s'il est établi qu'ils proviennent d'un héritage et moyennant permis spécial.

Sont exclus de la franchise visée par les chiffres 3 et 4 les articles d'alimentation et de consommation, les filés et ouvrages en filés (Gespinstwaren) non manufacturés et tous autres produits destinés à être ouvrés, ainsi que les matières premières de tout genre et les animaux.

5. Les objets d'usage de tout genre, même neufs, que les voyageurs, y compris les rouliers, patrons de bateaux et leurs équipages, ont avec eux pour leur usage personnel ou pour l'exercice de leur profession pendant le voyage, ainsi que les objets de même espèce qui les précèdent ou qui les suivent; les mêmes dispositions sont applicables aux animaux vivants dont les artistes en tournée se servent soit pour l'exercice de leur profession, soit pour des exhibitions;

les malles, sacoches et autres articles de voyage usagés, revenant de l'étranger, s'ils ont servi au transport à l'étranger d'objets à l'usage des voyageurs;

les objets de consommation importés par les voyageurs, y compris les rouliers, pour leur usage personnel

au cours du voyage, de même que les approvisionnements des patrons de bateaux et de leurs équipages, mais, dans ce dernier cas, pour une quantité ne pouvant excéder les besoins de deux jours.

30 mars
1906.

6. Les véhicules de tout genre, y compris leurs accessoires, qui ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises et ne sont importés que dans ce but, ou qui, après avoir servi à ce transport lors de leur sortie, sont ramenés de l'étranger; de même, les véhicules destinés à transporter à l'étranger des personnes ou des marchandises;

les chevaux et autres animaux, y compris leurs harnachements et couvertures, servant de bêtes de selle, de bêtes de trait pour conduire des véhicules de tout genre, ou de bêtes de somme pour transporter des marchandises, et qui ne passent la frontière que dans ce seul but ou reviennent de l'étranger après avoir été employés, à la sortie, aux usages susindiqués; de même, les chevaux et autres animaux destinés à transporter à l'étranger des personnes, des véhicules ou des marchandises;

les véhicules de tout genre, ainsi que les chevaux et autres animaux appartenant aux voyageurs, même si, au moment de l'importation, ils ne sont pas employés comme moyens de transport, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont déjà servi précédemment à leurs propriétaires et qu'ils doivent continuer à leur servir.

Si, dans les cas indiqués ci-dessus, les véhicules ou les animaux restaient d'une façon permanente dans le pays, ils deviendraient passibles des droits;

le fourrage destiné à l'alimentation pendant le voyage et importé avec les animaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, pour une quantité répondant au nombre des animaux

30 mars et à la durée probable du voyage, mais au maximum
1906. pour deux jours.

Ad article 4.

Il est convenu que les conditions et formalités dont dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 4 seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet égard et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base.

§ 1^{er}. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objets exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation. En cas d'inobservation de ces délais, les droits légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets ou d'un complément de main-d'œuvre seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les parties contractantes pourvoient à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

30 mars
1906.

§ 7. Chacune des parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons, passibles de droits, importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation des échantillons des voyageurs de commerce, ainsi que des emballages usagés, pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par un cautionnement. Afin d'écartier tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra :

- a.* l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;
- b.* l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons, et la mention si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par un cautionnement ;
- c.* l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;
- d.* la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc, ou, s'il a été garanti par un cautionnement, pourra être réalisé sur le cautionnement

30 mars
1906.

déposé, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile. Ce délai ne pourra dépasser une année ;

- e. lorsqu'avant l'expiration du délai fixé (*d*) les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail de labour ou du bétail conduit aux marchés ou encore entrant sur le territoire étranger pour être mis au pâturage, hiverné, affourragé ou engraisé, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. Les mesures sanitaires auxquelles sont soumis, à la frontière, les animaux menés aux marchés, aux pâturages, au travail ou à l'hivernage, à l'affouragement ou mis à l'engrais seront prises conformément à la législation intérieure de l'Etat sur le territoire duquel se fait l'importation pour mise au pâturage, pour travaux, hivernage, affouragement, engraissement ou pour vente aux marchés, en tant qu'il n'a pas été conclu d'accord spécial à ce sujet.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail pour être conduit aux marchés, aux pâturages, au travail, à l'hivernage, à

l'affouragement ou pour être mis à l'engrais peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau de douane.

30 mars
1906.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage, par le bureau frontière de douane, du bétail destiné aux pâturages ou au travail, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, pourra être admise comme suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance ou de frontière contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des déclarations fournies par le bureau frontière de douane.

La garde de finance ou de frontière retournera au bureau frontière de douane ces déclarations, munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pût être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent délégué à cet effet à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier autrichien ou suisse de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés ou aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays, et ils ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

30 mars
1906.

Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un d'eux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené à des pâturages situés à proximité de celle-ci ou au travail et qui est reconduit le jour même n'est pas soumis aux formalités de douane. Toutefois, cette circulation fera l'objet de mesures de surveillance propres à prévenir des abus.

V. Au retour de la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé et à l'entrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de différence dans le nombre des têtes de bétail, les droits d'entrée seront perçus à la réexportation pour les animaux qui manquent et à la rentrée pour ceux qui sont en surplus.

Toutefois il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des n^{os} V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts frontières aux marchés ou passant la ligne frontière pour l'hivernage, l'affouragement ou pour être mis à l'engrais.

30 mars
1906.

VIII. L'exemption des droits accordée pour le bétail conduit, par la ligne douanière, aux pâturages, au travail, aux marchés ou à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits :

- a. les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais, et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier ;
- b. le fromage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, de l'affouragement ou de l'engraissement, jusqu'à concurrence, par jour de :

<i>fromage</i> , par vache	. 0,3	kilogramme,
par chèvre	. 0,06	"
par brebis	. 0,03	"
<i>beurre</i> , par vache	. 0,2	"
par chèvre	. 0,04	"

Le fromage et le beurre provenant du bétail conduit aux pâturages, à l'hivernage, à l'affouragement ou à l'engrais sur l'autre territoire douanier, et produits jusqu'au jour du retour, pourront encore être importés en franchise de douane pendant un délai de quatre semaines à partir du jour de retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance et de la garde-frontière feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener, dans la zone frontière voisine, aux pâturages, au travail, aux marchés et à l'hivernage, à

30 mars
1906.

l'affouragement ou à l'engrais, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur le fait que les districts frontières sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Article 6.

I. En cas de réduction de la taxe de consommation du sucre, il sera procédé, pour la durée du traité, à une réduction des droits de douane sur les articles énumérés aux numéros 127, 131 et 132 de l'annexe B, et cela proportionnellement à la quantité de sucre rentrant dans leur fabrication.

De façon analogue, il sera procédé, en cas de réduction du droit de douane sur le cacao, à une réduction du droit de douane conventionnel prévu pour les articles mentionnés au numéro 127 de l'annexe B, proportionnellement à leur teneur en cacao.

II. La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article 6 les parties contractantes se réservent de percevoir en garantie des monopoles sera restituée dans le cas où, dans un délai de deux mois après son versement, il aura été démontré que l'emploi qui a été fait des matières premières exclut la production d'articles de monopole.

III. Il est entendu que la disposition du 4^e alinéa de l'article 6 ne sera appliquée qu'aux raisins foulés ou séchés, au marc de raisin, à la lie de vin, aux fruits foulés, aux déchets de fruits, aux baies de genièvre, aux racines de gentiane, aux fruits du midi et à d'autres matières similaires.

30 mars
1906.

IV. En ce qui concerne les savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool et qui par conséquent ne sont pas assujettis à un droit additionnel à titre de finance de monopole, il est entendu que les bureaux de douane suisses tiendront compte, autant que possible et abstraction faite des cas où un doute paraît fondé, des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts polytechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique impérial royal de Vienne ou du laboratoire royal hongrois de chimie et station centrale d'essais de Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier de leur côté l'analyse des savons importés.

Ad Article 7.

L'entreprise de voiturier dans le sens du dernier alinéa de l'article 7 consiste dans le transport régulier de marchandises et de personnes sur les routes, à l'exclusion des chemins de fer. Par taxe industrielle (*Gewerbesteuer*), on doit entendre toute imposition frappant l'entreprise, y compris l'imposition du revenu en résultant, peu importe que l'impôt soit perçu pour le compte de l'État ou des communes, etc.

En tant que le voiturier effectue des transports entre des localités situées sur le territoire de l'autre partie contractante, il est soumis à l'imposition d'après les lois du pays. Si l'entrepreneur exerce sur le territoire de

30 mars
1906.

l'autre partie contractante, à côté de son entreprise de voiturier ou de navigation, une industrie indépendante de l'autre ou s'il y possède des biens fonciers, il est à cet égard également soumis sans restriction à l'imposition conformément aux lois du pays.

S'il s'agit d'entreprise de navigation, le fait que l'entrepreneur remet dans les stations situées sur le territoire de l'autre partie, aux destinataires directement ou au chemin de fer, en vue de la réexpédition, les marchandises arrivant par ses moyens de transport de son pays d'origine ne peut être considéré comme constituant une industrie accessoire indépendante; il en est de même, inversement, s'il prend livraison, dans la localité même, des marchandises destinées à être amenées sur ses moyens de transport ou s'il est en rapport d'affaires réguliers avec un expéditeur établi sur le territoire de l'autre partie.

Ad article 14.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit à l'égard de la procédure à observer dans les cas où, conformément au premier alinéa de l'article 10 *a*, l'arbitrage doit avoir lieu :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie défenderesse; au second cas, sur le territoire de l'autre partie, et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel du secrétariat et de service dont le tribunal aura besoin. Le surarbitre est président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, sur la procédure du

tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection; dans ce cas, on peut déroger à la disposition de l'alinéa précédent.

30 mars
1906.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur commissions rogatoires des tribunaux civils indigènes.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à *Vienne*, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **A. Künzli.**

(L. S.) (signé) **Alfred Frey.**

(L. S.) (signé) **E. Laur.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

30 mars
1906.

Convention
entre
la Suisse et l'Autriche-Hongrie
sur
**les opérations douanières dans le service
des chemins de fer.**

Conclue le 9 mars 1906.

Pour régler les opérations douanières dans le service des chemins de fer entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse, les soussignés sont, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements, convenus des dispositions suivantes :

I. Service des marchandises.

§ 1^{er}.

Les trains de marchandises peuvent passer la frontière même de nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête.

Chaque train de marchandises venant de l'étranger doit être annoncé au bureau de douane conformément aux prescriptions en vigueur dans les deux pays.

Les papiers nécessaires à la visite douanière doivent être remis le plus tôt possible au bureau de douane compétent.

§ 2.

Toutes les marchandises qui sont chargées dans des wagons aménagés pour la visite en douane ne sont pas

soumises, ni à l'entrée ni à la sortie, à la déclaration spéciale, au déchargement, au pesage ou à la revision, pas plus qu'à la fermeture au bureau de douane, lorsqu'elles sont renvoyées par ce dernier à un autre bureau, qui doit procéder à son tour à des opérations douanières.

30 mars
1906.

En ce qui concerne la fermeture des wagons, il y a lieu d'appliquer les prescriptions arrêtées à la conférence de Berne, du 15 mai 1886, sur la fermeture des wagons devant passer en douane, ainsi que toutes modifications ou adjonctions apportées à ces prescriptions.

Si les marchandises ne remplissent pas un wagon, elles peuvent, en vertu des facilités mentionnées ci-dessus, être chargées dans des compartiments fermés de wagons couverts, aménagés pour la visite douanière, ou dans des caisses ou corbeilles mobiles, dont la douane a permis l'utilisation, et être transportées sous plombs de douane.

Dans la règle, les marchandises exemptes de droits d'entrée dont l'expédition douanière définitive est effectuée par le bureau de douane doivent être aussi dispensées du déchargement et du pesage, si elles peuvent être revisées régulièrement sans déchargement.

§ 3.

Les facilités mentionnées au § 2 doivent aussi être accordées en cas de transbordement des marchandises (d'un wagon à l'autre) opéré sous la surveillance des agents de la douane, sans qu'il soit nécessaire de procéder en même temps à une revision régulière :

- 1° quand les wagons ne peuvent passer d'un réseau à l'autre à cause de leur construction ;
- 2° quand les agents du chemin de fer jugent que le transbordement des marchandises est nécessaire pour d'autres motifs.

30 mars
1906.

II. Service des voyageurs et des bagages.

§ 4.

Le droit de passer la frontière la nuit, ainsi que les dimanches et jours de fête, concédé au § 1^{er} pour les trains de marchandises, s'applique aussi aux trains de voyageurs.

§ 5.

Les voyageurs qui passent la frontière ne doivent prendre avec eux, dans la voiture, que des bagages à main.

§ 6.

Les bagages à main des voyageurs et les bagages enregistrés sont visités dans la règle au bureau de douane. Toutefois, certaines facilités doivent être accordées aux voyageurs si le besoin s'en fait sentir. En particulier, on fera autant que possible en sorte que, dans certaines relations, les bagages enregistrés puissent être visités au bureau de douane de la gare destinataire. En outre, les administrations des douanes prendront des mesures pour que les bagages à main des voyageurs qui passent la frontière dans des trains directs ou dans des voitures directes soient visités, autant que possible, dans les voitures mêmes, à la gare frontière.

§ 7.

La visite douanière des bagages à main et des bagages enregistrés, à la gare frontière, doit être accélérée de façon que les bagages renvoyés à un autre bureau de douane puissent, autant que possible, être transportés par le train correspondant.

§ 8.

Les marchandises grande et petite vitesse transportées dans des trains de voyageurs sont soumises aux mêmes conditions et formalités que les colis de même nature transportés dans des trains de marchandises.

Toutefois, les marchandises grande vitesse sujettes à détérioration qui sont transportées dans des trains de voyageurs, doivent être visitées par le bureau de douane avec la célérité prescrite pour les bagages.

30 mars
1906.

III. Dispositions générales.

§ 9.

L'administration des douanes de chacun des deux territoires reconnaîtra comme suffisante la fermeture apposée par l'administration des douanes de l'autre pays dès qu'elle pourra se convaincre que ladite fermeture est conforme au mode usité sur son propre territoire, ainsi qu'aux conditions convenues. Elle est, toutefois, autorisée à compléter cette fermeture si elle le juge nécessaire.

§ 10.

Le soin de décider si les trains doivent être accompagnés par des agents de la douane est laissé à l'administration des douanes de chacun des deux pays.

Les agents de la douane chargés d'accompagner des trains voyageront gratuitement et dans des conditions qui leur permettent de s'acquitter de leur tâche de surveillance. Ils effectueront, également à titre gratuit, le voyage de retour dans la classe de voiture à laquelle ils peuvent prétendre.

§ 11.

Le chemin de fer est tenu d'annoncer, au plus tard huit jours d'avance, au bureau de douane frontière, ainsi qu'à d'autres services à désigner encore par l'administration des douanes, tout changement apporté à l'horaire des trains qui passent la frontière et des trains correspondants.

En revanche, la gare frontière ne devra aviser par écrit que le bureau de douane compétent du passage de trains non prévus à l'horaire (trains spéciaux ou facultatifs,

30 mars 1906. trains décomposés, courses de locomotives). Cet avis devra être donné assez tôt pour permettre au bureau de douane de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour la visite et l'expédition douanières de ces trains.

§ 12.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien les prescriptions de chacun des deux pays relatives aux peines fixées pour des fraudes ou contraventions, ni celles qui contiennent des défenses ou limitations apportées à l'importation, à l'exportation ou au trafic de transit. Il est de même loisible à l'administration des douanes de chacun des deux pays, dans les cas où elle a de bons motifs pour soupçonner une tentative de fraude, de faire procéder à une visite des marchandises et à d'autres formalités, tant au bureau de douane frontière que dans d'autres services.

§ 13.

Les arrangements conclus entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse pour le service des chemins de fer demeurent en vigueur, au cas où ils prévoient des facilités plus étendues que celles adoptées dans les dispositions qui précèdent.

§ 14.

La présente convention entrera en vigueur, sans ratification spéciale, en même temps que le traité de commerce conclu en date de ce jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et déploiera ses effets pendant la durée de ce traité de commerce, sans préjudice des modifications que les deux gouvernements pourront convenir d'y apporter pour satisfaire à des exigences nouvelles.

Fait en double expédition, à *Vienne*, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**
